



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-036

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-03-07-00002 - 00206B3C1A6B220307094755 (2 pages) Page 3

69-2022-03-07-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02 - 14 - 00003 du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources de la commune de Caluire-et-Cuire soumise aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 6

69-2021-07-26-00015 - Convention cadre de délégation de compétence en matière d'aides au logement entre l'État et la Métropole de Lyon pour la période 2021-2026 (30 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-03-07-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'institution de la commission locale de contrôle dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (2 pages) Page 40

69-2022-03-04-00004 - 69-2022-03-04-arrete horaire dérogatoire élection présidentielle (1 page) Page 43

69-2022-03-04-00005 - 69_2022_03_04__arrêté_commission_contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon (12 pages) Page 45

69-2022-03-03-00002 - ABROGATION [REDACTED] DE L'ARRETE N° 69-2018-09-17-001 DU 17 SEPTEMBRE 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE - (1 page) Page 58

69-2022-03-03-00001 - HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE [REDACTED] L'établissement principal de la Sarl « L'ETERNITE » dont le nom commercial est « E.T.E », situé 187 avenue Berthelot 69007 LYON - n° 22.69.0676 (1 page) Page 60

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2022-02-28-00006 - Arrêté n° 2022-10-0007 [REDACTED] Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée . lits halte soins santé / LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin [REDACTED] Perrin - 69100 VILLEURBANNE (2 pages) Page 62

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2022-03-01-00009 - 20220215-DEC-ApprobationPlagepomi2022-2027-vRAA (2 pages) Page 65

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-03-07-00002

00206B3C1A6B220307094755



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69-22-03 du 07/03/22, relatif à l'augmentation de capital
de la société Livie**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat (art. R. 422-17-2) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte extraordinaire de Livie du 24 janvier 2022 ;

VU le procès-verbal du conseil d'Administration de Batigère du 02 décembre 2021 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2022 de Livie et au procès-verbal du conseil d'Administration de Batigère Rhône-Alpes du 02 décembre 2021 est approuvée. Le capital social de la société Livie est porté de 61 897 680 € à 61 918 672 €, par l'émission de 1312 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, attribuées à Batigère Rhône-Alpes.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **07 MARS 2022**

Le préfet de Région


Pascal MAILHOS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-03-07-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral
n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02 - 14 - 000
03 du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur
les ressources de la commune de
Caluire-et-Cuire soumise aux dispositions des
articles L.302-5 et suivants du code de la
construction et de l'habitation



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 03 - du 7 mars 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2022 - 02 - 14 - 00003 du
14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des
articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT – SHRU – 69 – 2022 – 02 – 14 - 00003 du 14 février 2022 relatif au prélèvement sur les ressources des communes soumises aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant la commune de CALUIRE-ET-CUIRE ;

CONSIDÉRANT l'erreur sur le calcul du montant du prélèvement ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT - SHRU – 69 – 2022 – 02 – 14 - 00003 du 14 février 2022 sus-visé, est remplacé par :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE à 202 821,77 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT - SHRU – 69 – 2022 – 02 – 14 - 00003 du 14 février 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône et Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 7 mars 2022

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-07-26-00015

Convention cadre de délégation de compétence
en matière d'aides au logement entre l'État et la
Métropole de Lyon pour la période 2021-2026

**Convention cadre de délégation de compétence
en matière d'aides au logement**

Entre l'État et la Métropole de Lyon

Pour la période 2021-2026
(en application de la loi du 13 août 2004)

La présente convention est établie entre :

la Métropole de Lyon, représentée par M. Bruno BERNARD, Président du Conseil de la Métropole,

et

l'Etat, représenté par M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 73 ;

Vu le plan local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PLALHPD) 2016-2020 approuvé par délibération n°2016-1447 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 19 septembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLU-H) approuvé par délibération n°2019-3507 du conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 mai 2019 ;

Vu la demande de la Métropole de Lyon en date du 31 juillet 2020 de renouveler la délégation de compétences pour l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH ;

Vu la délibération n° CP-2021-0613 de la commission permanente de la Métropole de Lyon en date du 31 mai 2021 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 11 mars 2021 sur les orientations de la politique de l'habitat et la répartition des crédits d'aides à la pierre ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Métropole de Lyon, pour une durée de 6 ans, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L 301-3 du CCH en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH. Elle porte également sur les autorisations spécifiques prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas du III de l'article L 441-2 et à l'article D 331-6 du CCH permettant à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'attribuer des logements en priorité respectivement à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap et à des personnes âgées de moins de 30 ans.

Cette délégation porte en outre sur la mise en œuvre des aliénations de biens immobiliers par les organismes HLM ainsi que la vente de logements conventionnés par les entreprises

publiques locales, les organismes agréés et les collectivités locales, en application des articles L 443-7 et suivants du CCH. Il est à noter que la délégation accordée à la Métropole de Lyon est sans effet sur les autorisations d'aliéner accordées par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des conventions d'utilité sociale prévues à l'article L 445-1 du CCH.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'habitat, adopté par délibération du conseil de la Métropole de Lyon en date du 13 mai 2019, et des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et s'achèvera au 30 juin 2027 afin de donner une validité juridique à des décisions prises par la Métropole de Lyon dans la mise en œuvre de l'exercice 2026 au cours du premier semestre 2027, notamment dans l'hypothèse où le dispositif de délégation de compétence ne serait pas reconduit au-delà de 2026.

Cette délégation ne s'applique pas aux aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Dans le cadre du Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat (PLUH) en cours, les objectifs poursuivis dans le cadre de la délégation des aides à la pierre sont :

Pour le parc public :

- le maintien d'un niveau élevé de production de logements en cohérence avec les objectifs du SCOT et en réponse aux besoins en logement des habitants (8000 à 8500 logements nouveaux par an),
- un haut niveau de production sociale avec un objectif de 5000 logements locatifs sociaux financés par an (PLUS, PLAI et PLS) à l'horizon de la fin de mandat, selon une progression envisagée comme suit :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Objectif de production	4000	4200	4400	4600	4800	5000

- la poursuite du rééquilibrage territorial de l'offre locative sociale,
- la mise en œuvre des objectifs de la loi SRU pour les périodes 2020-2022 et 2023-2025 ainsi que des dispositions nouvelles éventuellement introduites par la loi au-delà de 2025.

Pour le parc privé :

La métropole de Lyon souhaite poursuivre la politique engagée en faveur de la réhabilitation du parc privé existant, marqué par une vocation sociale forte, selon cinq axes prioritaires :

- lutter contre l'habitat indigne, notamment en quartiers anciens, cet axe étant renforcé par la prise de compétence de la Métropole en matière de police spéciale pour ce qui concerne les périls liés à l'habitat ;
- contribuer à la requalification des copropriétés fragiles et dégradées, notamment dans les quartiers relevant de la politique de la ville ;
- lutter contre la précarité énergétique et accompagner la réhabilitation thermique des logements et des copropriétés ;
- favoriser la maîtrise des loyers dans le parc privé existant par le conventionnement de logements locatifs avec les propriétaires bailleurs ;
- contribuer à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap dans le parc privé ancien

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnel

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLUH de la Métropole de Lyon et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Le PLUH de la Métropole de Lyon prévoit la production annuelle de 4000 logements locatifs sociaux, incluant à la fois de développement de l'offre et la reconstitution de l'offre démolie dans le cadre des programmes de renouvellement urbain soutenus par l'ANRU. Le plan de mandat en cours prévoit que cet objectif soit porté progressivement à 5000 logements locatifs sociaux par an ; le processus de modification du PLUH à cet effet a été amorcé.

La Métropole de Lyon prévoit au titre de la programmation 2021, une enveloppe de 35 000 000 € (incluant le montant délégué par l'Etat) en investissement pour le financement des opérations de production de logements locatifs sociaux.

Pour l'année 2021, il est prévu par le CRHH du 11 mars 2021 la réalisation d'un objectif global de 4 185 logements locatifs sociaux, dont :

- 1 285 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 1 200 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 1 700 logements PLS (prêt locatif social)

A titre indicatif, cette programmation prévoit la création de :

- 26 places en pensions de famille,
- 72 logements PLAI adaptés au sens de l'article D 331-25-1 du CCH
- résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ 500 logements
- foyers-logement pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

En complément, à titre indicatif, il est prévu pour 2021 l'agrément de :

- 1000 logements destinés à des étudiants financés en PLS
- 200 logements sociaux en location accession (PSLA)

Compte tenu de la tension particulière qui existe sur la demande locative sociale en petits logements (studios et T2), l'Etat demande à la Métropole de Lyon de viser une production comprenant 50% de petits logements. Par ailleurs, le PLUH prévoit que 10% de la production sociale doit se faire en T5.

I-2-2 – L'amélioration du parc locatif social

Dans le cadre du plan de relance de l'économie française consécutif à la pandémie de la Covid-19, l'Etat a mobilisé une enveloppe de crédits afin d'accélérer la réalisation de la transition énergétique du parc locatif social en 2021 et 2022.

Pour l'année 2021, il est attribué à la Métropole de Lyon une dotation prévisionnelle de 5 147 500 € afin de contribuer à la restructuration lourde et à la rénovation énergétique d'au moins 468 logements locatifs sociaux financés en PALULOS. Ce montant comprend une tranche ferme de 3 071 310 € correspondant à 279 logements et une tranche conditionnelle de 2 076 190 € correspondant à 189 logements supplémentaires.

I-2-3 Le développement et l'amélioration de l'offre du parc privé

Les objectifs de l'Agence nationale de l'habitat pour la Métropole de Lyon prévoient en 2021 le traitement de :

- 348 logements de propriétaires occupants ;
- 33 logements de propriétaires bailleurs ;
- 863 logements ou lots principaux dans le cadre des aides aux syndicats de copropriétaires

Les dispositifs opérationnels¹ en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 1, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont déclinés dans la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Le tableau « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagements. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs du parc public et du parc privé pour l'année suivante.

Dans le cadre du PLUH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements locatifs sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés en annexe 2 pour la période triennale en cours (2020-2022), les objectifs pour la période 2022-2025 ne sont pas encore connus.

I-2-4 Les prestations d'ingénierie

Les prestations d'ingénierie (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, animations, observatoires, etc.) nécessaires, en particulier, à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) sont décrites en annexe 3. Elles correspondent à une dépense annuelle pour la Métropole en 2021 de 722 000 €.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Sous réserve des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour l'année 2021, un montant prévisionnel de droits à engagement de 19 057 100 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

¹ Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

Ce montant comprend :

- une partie dédiée au financement de l'offre locative sociale d'un montant de 12 778 040 € imputée sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre pour financer les objectifs mentionnés au I-2-1, et notamment 1 285 PLAI ;
- une partie dédiée à la restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, pour un montant de 5 147 500 €, à imputer sur le BOP 135-RAUR – N/A – PALULOS Relance ;
- une participation de l'Etat aux actions d'ingénierie et d'accompagnement prévues à l'article I-2-4 pour un montant de 125 000 €, imputée sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre ;
- la participation de l'Etat aux opérations dites « PLAI adaptés », définies par l'article D 331-25-1 du CCH, pour un montant de 1 006 560 €, imputée sur le compte 1-2-00480 du fonds national des aides à la pierre

Ces montants pourront être complétés, le cas échéant, par les crédits spécifiques provenant de la réserve nationale dédiée au traitement des foyers de travailleurs migrants. Ils pourraient être complétés également par des crédits destinés, au titre du plan de relance en faveur de la transition énergétique du parc locatif social, aux dossiers lauréats de l'appel à projets « Massiréno » pour lequel des opérateurs de la Métropole de Lyon se sont portés candidats.

Sous réserve des décisions prises par le Parlement dans le cadre des lois de finances et des délibérations du conseil d'administration du fonds national des aides à la pierre, les montants précités seront reconduits les années ultérieures.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA à taux réduit, exonération pendant 15 ans de TFPB compensée auprès des collectivités locales et territoriales).

Un contingent d'agrément de 1700 PLS et de 200 PSLA est alloué au délégataire pour l'année 2021.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour 2021, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements s'élève à 13 615 458 € en dotation initiale. Elle se décompose comme suit :

- 7 980 458 € pour les opérations ordinaires ;
- 5 635 000 € réservés pour les copropriétés dégradées

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aides indirectes de l'Etat (TVA à taux réduit).

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournira un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure. L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint en annexe 4 à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Pour l'année 2021, le budget du délégataire pour le développement de l'offre locative sociale prévoit une dépense globale de **35 000 000 €** pour satisfaire aux objectifs définis aux articles I-2-1. Il prévoit par ailleurs une recette correspondante de la part de l'Etat du montant indiqué au premier alinéa de l'article II-1. Le montant global des engagements de la Métropole pourrait être réajusté si les moyens mis à disposition par l'Etat et décrits à l'article II-1 s'avéraient inférieurs au montant provisionné.

Pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique du parc public, la Métropole engagera les montants qui lui seront alloués par l'Etat au titre de l'article I-2-2. Par ailleurs, la Métropole met en œuvre sur son budget propre le dispositif Ecoreno'v qui vise à l'amélioration thermique du parc public comme privé. Les aides apportées par ce dispositif sont éventuellement cumulables avec celles accordées au nom de l'Etat.

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis à l'article I-2-3 (parc privé), le délégataire prévoit d'intervenir annuellement à hauteur de **5 000 000 €** sur ses aides propres en complément des aides de l'Anah décrites au II-2.

II-4-2 Actions foncières et politique d'aménagement

La Métropole de Lyon poursuivra sa politique foncière en faveur de l'habitat avec comme enjeux la progression de la part du logement social dans les secteurs urbains tendus de l'agglomération et le rééquilibrage territorial de cette offre.

L'acquisition amiable ou par voie de préemption d'immeubles, soit pour le compte de bailleurs sociaux, soit pour son compte propre dans le but de mettre les biens immobiliers à disposition de bailleurs sociaux par voie de bail emphytéotique, contribue à la production de logements locatifs sociaux notamment sur le territoire des communes assujetties aux obligations résultant de l'article 55 de la loi « SRU » qui constituent une priorité.

La politique d'aménagement urbain de la Métropole permet également au travers d'outils opérationnels (ZAC, projets urbains partenariaux, notamment) de mettre à disposition des bailleurs sociaux une ressource foncière à prix minoré et contribue ainsi à faciliter la production de logements sociaux et très sociaux. Pour favoriser l'atteinte des objectifs globaux d'augmentation de la production prévue à l'article I-2-1, les parts de logements sociaux et abordables seront augmentées dans les futures opérations d'aménagement.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

De longue date, la Métropole de Lyon a mis en place des référentiels successifs ambitieux en matière de qualité environnementale des constructions. Par ailleurs, la Métropole de Lyon est engagée dans une démarche de « Plan Climat Air Energie Territoires » approuvé le 16 décembre 2019.

Depuis septembre 2015, la Métropole a mis en place le dispositif « Ecoréno'v », permettant l'attribution de subventions aux projets de réhabilitation énergétique des logements privés et sociaux.

Les opérations de construction de logements sociaux devront respecter le « référentiel habitat durable de la Métropole ».

II-4-4 Actions en faveur de l'accession durablement abordable en lien avec les organismes fonciers solidaires

Les Organismes de Foncier Solidaire (OFS) permettent de développer une offre en accession durablement abordable grâce au mécanisme de démembrement de la propriété, entre le foncier (qui reste propriété de l'OFS qui l'amortit sur une très longue durée) et le droit d'usage du logement acheté par un acquéreur, via un bail réel solidaire (BRS) à un prix très inférieur aux prix plafonds de vente de l'accession sociale. Le dispositif empêche la spéculation puisque lorsqu'il décide de quitter son logement, le ménage titulaire du BRS ne cède que le droit d'usage à un prix de vente encadré correspondant au prix d'achat auquel se rajoute l'indice de révision des loyers et les gros travaux réalisés sur l'immeuble.

La Métropole de Lyon a contribué à la création d'un organisme de foncier solidaire, baptisé « la Foncière Solidaire du Grand Lyon » et, de leur côté, plusieurs bailleurs sociaux ont créé, ou sont en train de le faire, leur propre OFS.

A travers, d'une part, le fléchage de fonciers identifiés dans le cadre d'opérations d'aménagement d'initiative métropolitaine et, d'autre part, l'orientation d'une partie des ventes de patrimoine portées par les bailleurs vers l'alimentation de ces dispositifs, la Métropole entend susciter par le biais des OFS l'émergence d'une offre d'accession durablement abordable atteignant 1000 logements par an à l'horizon du mandat.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, à la signature de la convention, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles, des conditions fixées pour l'utilisation des crédits du fonds national des aides à la pierre et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- pour le financement du développement de l'offre locative sociale, 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour l'année 2021, 7 666 824 € imputés sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre ;
- pour le financement des opérations de restructuration lourde de logements sociaux couplée à une rénovation énergétique, considérant que la dimension temporelle de sa mise en œuvre est une condition importante de la réussite du plan de relance, 100 % du montant de la tranche ferme des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour l'année 2021, 3 071 310 € imputés sur le BOP 135-RAUR – N/A – PALULOS Relance ;
- pour le financement des actions d'ingénierie et d'accompagnement, 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour

- l'année 2021, 75 000 € imputés sur le compte 1-2-00479 du fonds national des aides à la pierre ;
- pour le financement des actions dites « PLAI adapté », 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de l'avenant annuel, soit pour l'année 2021, 603 936 € imputés sur le compte 1-2-00480 du fonds national des aides à la pierre

Le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 30 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

Sous réserve des conditions fixées pour l'utilisation des crédits du fonds national des aides à la pierre, à partir de l'année 2022, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Au vu d'une demande du délégataire, l'Anah versera une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année précédente avant signature de l'avenant annuel.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront, si nécessaire, à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-3, qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut, pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut, pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- **Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement (CP) calculé en fonction du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, ainsi que sur le rythme des mandatements effectués par le délégataire en fonction de l'avancement des opérations.

Les crédits de paiement correspondants au versement des subventions prévues à l'article D 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de CP versée au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocations d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire.

- **Pour l'enveloppe habitat privé**

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, (conformément à l'annexe 1 bis de la circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement).

Ces états, arrêtés au 31 décembre de l'année passée, en projet ou dans leur version finale, sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte lors de l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément au titre IV de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire de l'infocentre national Sisal pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie sans délai des données relatives au suivi des paiements.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des CP correspondant aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé. Si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention.

En cas de non-renouvellement de la convention de délégation de compétences, le versement des crédits tel que prévu au II-5-2 est interrompu. Les comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet. Il pourra être conclu avec l'Etat et avec l'Anah une convention spécifique de fin de délégation permettant à la Métropole de Lyon de continuer à assumer le paiement des engagements qu'elle a pris auprès des bénéficiaires ; cette convention définira les modalités de mise à disposition des crédits correspondant aux paiements restant à effectuer. S'il n'est pas conclu de convention spécifique, les engagements seront directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le préfet et le délégué de l'Anah émettront chacun pour ce qui le concerne un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés.

TITRE III : Avenants

La présente convention fera l'objet d'avenants. Seuls l'avenant annuel prévu à l'article III-2 et l'éventuel avenant de fin de convention au cas où il serait mis un terme prématuré à la convention 2021-2026, ont un caractère obligatoire.

Article III-1 : avenant à la convention pluriannuelle

En tant que de besoin, il peut être établi des avenants à la convention pluriannuelle. Ce serait le cas notamment si les objectifs ou les moyens disponibles devaient être profondément modifiés, quelle qu'en soit la cause.

Ce serait le cas également si la Métropole de Lyon souhaitait étendre le champ des compétences déléguées dans les domaines ouverts par des lois en vigueur ou à venir.

Article III-2 : avenant annuel de gestion

Il sera signé un avenant annuel chaque année à partir de 2022 jusqu'au terme de la convention.

Cette signature interviendra le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement pourront être mises à disposition du délégataire qui pourra prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indiquera les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention à l'article I-2.

Il précisera les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation des années précédentes et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intégrera la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention pourra figurer dans cet avenant. Ainsi l'avenant annuel pourra tenir lieu d'avenant à la convention pluriannuelle sur les éléments que les deux parties considèreraient comme non fondamentaux.

Article III-3 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précisera l'enveloppe définitive des droits à engagement ouverts par l'Etat ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prendra en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. Il n'est obligatoire que si les montants maximaux indiqués à l'article II-1 ou à l'article II-2 sont dépassés.

Article III-4 : autres avenants

Des avenants pourront être signés, en tant que de besoin, à la demande de l'Etat ou du délégataire pour de nombreux motifs, parmi lesquels : le changement de périmètre de la Métropole, une évolution importante de la politique en faveur du logement, une évolution du champ des responsabilités déléguées dans le respect des lois en vigueur.

Dans la mesure du possible, la voie de l'avenant annuel sera utilisée pour introduire les modifications souhaitées à la convention pluriannuelle.

Le cas échéant, il pourra également être établi un avenant de prorogation de la convention au-delà du terme normal de 6 ans, pour une durée d'un an sous réserve que la Métropole dispose d'un PLUH exécutoire.

Au cas où la convention n'irait pas à son terme ou au cas où elle ne serait pas renouvelée, un avenant prévoira les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (cf. article II-7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et notamment de son livre III, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

Les taux de subvention appliqués à l'assiette de subvention définie au 1° de l'article D 331-15 peuvent être majorés de 5 points sur le territoire de la Métropole. Les marges locales applicables à l'assiette de subvention prévues par l'article D 331-15 du CCH figurent en annexe 5.

Les aides à la réhabilitation prévues à l'article I-2-2 seront attribuées dans le respect des dispositions prévues aux articles D 323-1 et suivants du CCH.

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article D 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

Sans objet

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R 321-12 du CCH sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L 351-2 (4°) du CCH, les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ;

Les conventions visées aux articles L 321-4 et L 321-8 du CCH et signées dans les conditions de l'article L 321-1-1 II du CCH devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R 321-23 à R 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le Président du Conseil de la Métropole de Lyon, ou son représentant, signe les décisions de subvention ou d'agrément qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers et la préparation des décisions sont assurées par les services de la Métropole.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-3, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le Président du Conseil de la Métropole de Lyon au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Les services de l'Etat ont été, pour la période 2006-2020, mis à disposition du délégataire. Il a été décidé d'un commun accord entre les parties de mettre fin progressivement à cette situation.

- parc public : il est convenu que les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers d'aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que toutes les décisions qui leur sont liées, et notamment les conventions mentionnées à l'article L 351-2 du CCH ; il est convenu que les services de la DDT instruisent toutes les décisions liées aux dossiers dont l'instruction initiale a été effectuée par eux jusqu'au 31 décembre 2020, étant entendu que le nombre de décisions dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée correspondant à la durée de la présente convention ; il est convenu que les services de la DDT instruisent les opérations financées en totalité par l'ANRU et fournissent aux services de la Métropole les éléments leur permettant de mettre en œuvre leurs aides propres ; il est convenu que les services de la Métropole instruisent les opérations dont le financement est partagé entre le droit commun et l'ANRU et fournissent aux services de la DDT les éléments leur permettant d'instruire les aides de l'ANRU.

- parc privé : il est convenu que pour l'exercice 2021, les services de la DDT soient mis à disposition pour l'ensemble des actions dans les mêmes conditions qu'au cours des périodes de délégation de compétence précédentes ; il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 les services de la Métropole instruisent tous les nouveaux dossiers et qu'à compter de cette même date, les services de la DDT continuent à assurer les missions d'instruction technique, financière et comptable, y compris les tâches de contrôle et de recouvrement, relatives aux décisions engagées jusqu'au 31 décembre 2021, étant entendu que l'activité dans ce cadre va diminuer progressivement pendant une durée estimée à 2 ans.

L'Etat et la Métropole s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à mettre en place et maintenir les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de ces missions.

Une convention spécifique de partenariat et de mise à disposition des services de l'Etat est jointe à la présente convention.

TITRE V – Loyers, conventionnement et réservations de logements

Article V-1 Conventions dites « APL »

Le Président du Conseil de la Métropole signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L 351-2 du CCH conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département dans un délai raisonnable.

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que les conventions mentionnées à l'article L 321-4 du CCH portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah.

Les opérations financées par l'ANRU au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ne font pas l'objet d'une délégation de compétence, il en est de même des conventions mentionnées à l'article L 353-2 du CCH et relatives à ces opérations. Toutefois, pour les opérations fractionnées dont une partie des logements relève du droit commun de la délégation des aides et une partie des logements relève du NPNRU, il

a été convenu, dans un souci de simplicité vis-à-vis des bailleurs et d'équité vis-à-vis des locataires, qu'une seule convention globale serait établie et que sa signature relèverait du délégataire.

En application de l'article L 342-2 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur entre dans le champ de compétence de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), à l'exception des conventions mentionnées à l'article L 321-8 du CCH (conventions ANAH).

L'Etat s'engage à transmettre, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) faisant l'objet d'un avenant ne relevant pas de la compétence du délégataire (par exemple octroi d'un PAM).

La compétence du délégataire en matière de convention APL s'exerce jusqu'à la résiliation de la convention de délégation ou jusqu'à son terme en cas de non renouvellement.

En matière de dénonciation des conventions APL, il a été convenu, dans le même esprit que pour les opérations de financement, que les services de l'Etat entérinent la dénonciation des conventions qu'ils ont instruites y compris celles qui ont été signées par le Grand Lyon au nom de l'Etat postérieurement au 1^{er} janvier 2006. Ils informent la Métropole dans des délais raisonnables de cette dénonciation. La Métropole entérinera le moment venu la dénonciation des conventions que ses services auront instruites postérieurement au 1^{er} janvier 2021 et informera l'Etat dans les mêmes délais.

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par l'avis relatif aux loyers et redevances publié chaque année. Les valeurs indiquées dans cet avis constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet.

Les modalités de calcul de ce loyer plafond ainsi que le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération (dites « marges locales ») figurent en annexe 5.

Les majorations du loyer de base pour des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs ne pourront dépasser 18% pour les logements financés en PLUS et 14% pour les logements financés en PLAI. Les majorations du loyer de base pour des opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration de logements anciens ne pourront dépasser 15% pour les logements financés en PLUS et 12% pour les logements financés en PLAI.

Les loyers de base des logements financés au moyen d'un PLS ne font l'objet d'aucune majoration.

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis annuel des loyers publié par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R 321-10 et R 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L 441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions APL est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLAI et de 10% dans les opérations financées en PLS. La même règle s'applique aux conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec des personnes autres que les organismes HLM et les SEM.

Les logements relevant de l'habitat spécifique défini dans le cadre du PDALHPD, peuvent, pour permettre la mise en œuvre du projet social validé par l'instance partenariale de l'habitat spécifique, échapper à la présente règle.

En principe, en application de la loi du 23 novembre 2018 (dite loi Elan), le régime de gestion des réservations devrait changer au cours de l'année 2021, et cet article deviendra alors caduc.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant).

Dans l'attente du nouveau dispositif de « système d'information des aides à la pierre » que l'Etat développe et dont le déploiement est envisagé pour 2022, la Métropole met à disposition des bailleurs un portail dédié. La Métropole demandera aux bailleurs de privilégier ce moyen pour déposer les dossiers sous format numérisé.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'éventuel avenant annuel défini à l'article III-2

VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du Président du Conseil de la Métropole et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus, notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont le représentant de l'Etat dans le département jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via les comptes-rendus mentionnés à l'article II-6.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Métropole et le SEPAL conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement. Ils participent au comité de pilotage organisé en moyenne deux fois par an et aux comités techniques mensuels.

Article VI-4 : Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire

VI-4-1 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sur le parc privé sont fixées dans l'instruction de l'ANAH sur les contrôles du 29 février 2012, révisée.

VI-4-2 Contrôle exercé par le délégant sur le délégataire pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (typologie des produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire pour l'instruction des dossiers pour le compte du délégant qui comporte des contrôles réguliers du travail d'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD pourraient être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétence. Ce bilan explique les écarts entre les objectifs et les résultats observés l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionnés à l'article I-2 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de fin de convention défini à l'article III-4. Les dispositions prévues dans l'article II-7 en cas de non-renouvellement de la convention s'appliquent.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui lie le délégataire à l'Etat et à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

VI-6-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le Président du Conseil de la Métropole procèderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour finalité d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

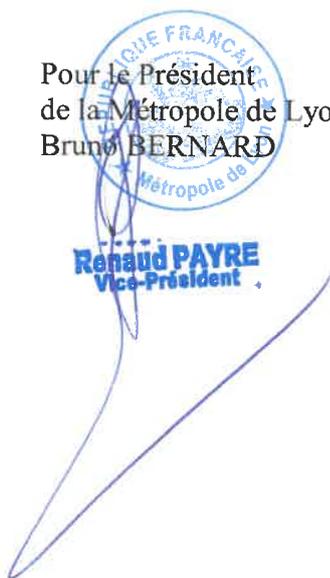
Article VI-8 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à l'Anah

Fait à Lyon, le **26 JUL. 2021**

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
Bruno BERNARD



Renaud PAYRE
Vice-Président

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Mauhu
Pascal MAILHOS

VI-6-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLUH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLUH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLUH défini à l'article L 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, neuf mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan de la convention de délégation sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées aux articles II-1 et II-2 l'article V-6 pourra également être intégrée à ce bilan.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-7 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Annexe 3 : Prestations d'ingénierie

Annexe 4 : Bilan Parc Public 2020

Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

Annexe 1 : Dispositifs opérationnels pour le parc privé

Programmes	Durée du dispositif
Plan de Sauvegarde Bron-Terrailon	2012-2021
POPAC de la Métropole de Lyon	2018-2021
PIG Immeubles sensibles Villeurbanne	2018-2022
PIG Habitat indigne et dégradé Lyon	2018-2022
OPAH PPRT Vallée de la Chimie	2018-2024
Plan de Sauvegarde Saint-André Villeurbanne	2019-2024
POPAC Clochettes St-Fons	2020-2022
OPAH-CD les Mouettes Vaulx-en-Velin	2020-2023
OPAH-CD Pyramide Vénissieux	2020-2023
PIG Energie 2 Vénissieux	2020-2025
Plan de Sauvegarde Bellevue St-Priest	2020-2025

Annexe 2 : Objectifs triennaux 2020-2022 au titre de la loi SRU

Commune	Taux de logements sociaux (LLS) au 01/01/2019	OBJECTIFS QUANTITATIFS 2020-2022	OBJECTIFS QUALITATIFS 2020-2022	
		50 % du déficit au 01/01/2019	Part de PLAI au minimum	Part de PLS au maximum
Caluire et Cuire	18,70%	657	30,00%	30,00%
Champagne au Mont d'Or	21,43%	48	30,00%	30,00%
Charbonnières les Bains	11,83%	151	30,00%	30,00%
Charly	4,30%	191	30,00%	30,00%
Chassieu	16,85%	170	30,00%	30,00%
Collonges au Mont d'Or	9,56%	140	30,00%	30,00%
Corbas	15,18%	202	30,00%	30,00%
Craponne	15,66%	240	30,00%	30,00%
Dardilly	18,20%	116	30,00%	30,00%
Decines Charpieu	23,46%	95	30,00%	30,00%
Fontaines sur Saône	21,28%	61	30,00%	30,00%
Francheville	19,22%	174	30,00%	30,00%
Genay	17,77%	80	30,00%	30,00%
Irigny	20,35%	83	30,00%	30,00%
La Mulatière	23,04%	32	30,00%	30,00%
La Tour de Salvagny	10,18%	137	30,00%	30,00%
Limonest	19,69%	17	30,00%	30,00%
Lyon	21,55%	4 677	30,00%	30,00%
Marcy l'Etoile	19,49%	44	30,00%	30,00%
Meyzieu	21,08%	261	30,00%	30,00%
Mions	18,30%	178	30,00%	30,00%
Oullins	18,66%	419	30,00%	30,00%
Saint Cyr au Mont d'Or	14,73%	117	30,00%	30,00%
Saint Didier au Mont d'Or	6,15%	269	30,00%	30,00%
Saint Genis Laval	18,97%	275	30,00%	30,00%
Saint Genis les Ollières	13,16%	120	30,00%	30,00%
Sainte Foy les Lyon	13,49%	566	30,00%	30,00%
Tassin la Demi-Lune	14,75%	513	30,00%	30,00%
Vernaison	23,82%	5	30,00%	30,00%

Annexe 3 : Prestations d'ingénierie 2021

ACTIONS	Montant prévisionnel 2021 délégation État
M.O.U.S.	125 000 €
Contribution aux actions du PLALHPD	
TOTAL	125 000 €

	<i>Coût de l'action</i>	<i>Participation Etat</i>	<i>Participation Métropole de Lyon</i>	<i>Bénéficiaire</i>
MOUS				
Dispositif métropolitain de lutte contre l'habitat indigne	384 000 €	125 000 €	259 000 €	Métropole
Accompagnement de projets d'habitat adapté pour les gens du voyage	48 000 €	0 €	48 000 €	Métropole
Programme Passage : accès et maintien dans le logement des personnes sortant de détention	90 000 €	0 €	90 000 €	Métropole
Dispositif de prise en charge des situations d'incurie dans le logement	74 000 €	0 €	74 000 €	Alpil
Sous-TOTAL	596 000 €	125 000 €	471 000 €	
Contribution aux actions du PLALHPD				
Maison de la Veille Sociale	126 000 €	0 €	126 000 €	MVS
Sous-TOTAL	126 000 €	0 €	126 000 €	
TOTAL GENERAL	722 000 €	125 000 €	597 000 €	

Annexe 4 : Bilan Parc Public 2020

Commune	Délégation de compétence, bilan 2020 (hors ANRU)					
	PLUS	PLAI	PLS	Total LLS	LLI	PSLA
Lyon 1	5	5	69	79	0	0
Lyon 2	0	0	0	0	0	0
Lyon 3	31	34	8	73	0	0
Lyon 4	0	25	21	46	0	0
Lyon 5	23	15	142	180	0	0
Lyon 6	15	76	0	91	0	0
Lyon 7	8	5	189	202	0	0
Lyon 8	126	54	415	595	101	5
Lyon 9	12	13	9	34	15	0
Total Lyon	220	227	853	1300	116	5
Villeurbanne	129	125	316	570	32	29
TOTAL CENTRE	349	352	1169	1870	148	34

Bron	53	35	34	122	75	0
Chassieu	21	20	90	131	14	0
Mions	8	6	3	17	7	0
Saint-Priest	0	0	0	0	0	0
Total Porte des Alpes	82	61	127	270	96	0
Corbas	50	26	0	76	0	19
Feyzin	0	0	0	0	0	0
Saint-Fons	0	0	0	0	8	0
Solaize	0	0	0	0	0	0
Vénissieux	51	22	0	73	51	0
Total Portes du Sud	101	48	0	149	59	19
Décines-Charpieu	5	3	0	8	20	0
Jonage	0	0	0	0	0	0
Meyzieu	0	0	0	0	9	0
Vaulx-en-Velin	0	1	58	59	0	0
Total Rhône Amont	5	4	58	67	29	0
TOTAL EST	188	113	185	486	184	19

Commune	Délégation de compétence, bilan 2020 (hors ANRU)					
	PLUS	PLAI	PLS	Total LLS	LLI	PSLA
Charly	27	16	10	53	0	0
Givors	0	4	1	5	10	0
Grigny	0	0	0	0	0	0
Irigny	0	0	0	0	8	0
La Mulatière	0	0	0	0	0	0
Oullins	19	12	3	34	0	0
Pierre-Bénite	0	0	0	0	0	0
Saint-Genis-Laval	0	0	3	3	0	0
Sainte-Foy-les-Lyon	5	7	0	12	19	0
Vernaison	0	0	0	0	0	0
Total Lômes et Côteaux	51	39	17	107	37	0
Champagne-au-Mont-d'Or	28	25	0	53	0	0
Dardilly	0	0	0	0	0	0
Ecully	0	0	104	104	0	0
La-Tour-de-Salvagny	5	3	0	8	0	0
Limonest	9	3	0	12	0	0
Lissieu	0	3	0	3	0	0
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	40	22	0	62	0	0
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	18	14	0	32	0	0
Total Ouest Nord	100	70	104	274	0	0
Caluire-et-Cuire	29	24	30	83	0	0
Rillieux-la-Pape	16	6	0	22	0	0
Sathonay-Camp	22	13	8	43	0	0
Total Plateau Nord	67	43	38	148	0	0
Albigny-sur-Saône	0	0	15	15	0	0
Cailloux-sur-Fontaines	0	0	0	0	0	0
Collonges-au-Mont-d'Or	0	0	2	2	0	0
Couzon-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Curis-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Fleurieu-sur-Saône	0	0	0	0	0	0
Fontaines-Saint-Martin	0	0	0	0	0	0
Fontaines-sur-Saône	0	0	0	0	0	0
Genay	1	2	0	3	0	0
Montanay	0	0	0	0	0	0
Neuville-sur-Saône	3	7	2	12	0	0
Poleymieux-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Quincieux	0	2	0	2	0	0
Rochetaillée sur Saône	0	0	0	0	0	0
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	0	0	0	0	0	0
Sathonay-Village	0	0	0	0	0	0
Total Val de Saône	4	11	19	34	0	0
Charbonnières-les-Bains	5	5	10	20	0	0
Craponne	25	15	5	45	0	0
Francheville	19	11	9	39	8	0
Marcy-l'Etoile	13	7	2	22	0	0
Saint-Genis-les-Ollières	0	0	4	4	0	0
Tassin-la-Demi-Lune	20	66	2	88	0	0
Total Val d'Yzeron	82	104	32	218	8	0
TOTAL OUEST	304	267	210	781	45	0
TOTAL METROPOLE	841	732	1564	3137	377	53

Annexe 5 : Calcul des loyers et assiettes de subvention – parc public

• 1) Loyers maximaux des opérations locatives sociales

Les loyers maximaux sont fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. Ils ne doivent pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes.

Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration) de logements familiaux en PLUS et PLAI

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m² de surface utile selon la formule suivante :

$LPC = LMZ \times CS \times (1 + ML)$ dans laquelle,

- LPC représente le loyer plafond de la convention, c'est le loyer mensuel maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée; les valeurs au 1^{er} janvier 2020 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :
 - * PLUS 5,74 €/m² de surface utile
 - * PLAI 5,10 €/m² de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :
 $CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$
- ML représente la marge locale

Un barème local a été établi conformément au décret du 28 mai 1997. Il prévoit, pour les opérations, en fonction des prestations qui sont réalisées et des sujétions auxquelles elles sont soumises, une majoration du loyer.

Le barème a été établi et délibéré pour la mise en œuvre de la délégation de compétence en 2013 et réitéré depuis cette date. L'évaluation de sa mise en œuvre qui a été effectuée au cours des exercices suivants a montré la robustesse du barème et sa neutralité économique globale. Depuis lors, des changements mineurs ont été opérés. Il a été décidé en 2021 de faire évoluer un peu le barème pour mieux prendre en compte les objectifs de la transition environnementale.

Les critères retenus à compter de 2021 :

- taille de l'opération : maximum 6%, fondé sur une double dégressivité en fonction du nombre total de logements sociaux de l'opération (jusqu'à 20 logements) et du nombre total de logements de l'opération (jusqu'à 50 logements) ;
- centralité : à l'échelle communale, de 6% à 1% selon la distance au centre de l'agglomération, reflète la densité des services publics et privés offerts aux habitants
- desserte en transports en commun « lourds » : en fonction d'une distance de 600 m à pied (soit 10 minutes de marche urbaine normalisée) d'une station de métro (5%), tramway (3%) ou train (3%) ; ces valeurs sont cumulables mais le total est plafonné à 8 % (à noter que la présence d'un réseau de bus, outre qu'il est beaucoup plus variable au cours du temps, est déjà inclus parmi les services publics correspondant au critère de centralité) ;

- qualité du produit : pour la construction neuve, le certificat « NF Habitat » délivré par Cerqual, ou équivalent, est valorisé de 4%, le certificat « RT -10% » est valorisé de 2%, le certificat « RT -20% » est valorisé de 4% (la majoration NF habitat est cumulable avec l'une ou l'autre des certifications de consommation énergétique minorée) ; le certificat « NF Habitat HQE territorialisé », ou équivalent, est valorisé de 8% (il n'est pas cumulable avec l'une ou l'autre des certifications de consommation énergétique minorée) ; pour l'acquisition-amélioration, le certificat « NF Habitat », ou équivalent, est valorisé de 2%, le certificat « HPE rénov » est valorisé de 3% le certificat « BBC rénov » est valorisé de 5% ; le certificat « NF Habitat HQE territorialisé », ou équivalent, est valorisé de 6% (ces différents certificats dans l'ancien ne sont pas cumulables) ;
- accessibilité : les ascenseurs, lorsqu'ils sont obligatoires ne sont pas valorisés, en revanche, ils peuvent l'être lorsqu'ils sont facultatifs : 5%, portés à 6% si les sous-sols sont desservis sans rupture de charge ;
- locaux collectifs : au-delà des locaux pour 2 roues et poussettes lorsqu'ils sont obligatoires, ces locaux sont valorisés selon un calcul proportionnel à la surface du local (deux fois la formule réglementaire applicable à l'assiette) ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en pied d'immeuble : au-delà d'un seuil de déclenchement (qui vaut pour les opérations comportant au total moins de 20 logements $20 \text{ m}^2 + 1 \text{ m}^2$ par logement et 2 m^2 par logement à partir de 20 logements), il est accordé une majoration proportionnelle à la surface dépassant le seuil à raison de 0,5% par m^2 par logement de surface supplémentaire de jardin ; cette majoration est plafonnée à 2% ;
- accès à des jardins collectifs d'agrément en toiture : la règle est exactement la même que pour les jardins de pied d'immeuble ; le cas échéant, les deux majorations sont cumulables.

Pour garantir le caractère social des logements par les loyers adaptés qui doivent y être appliqués notamment dans les logements très sociaux (PLAI), la majoration sera plafonnée comme suit :

PLUS neuf	18 %
PLAI neuf	14 %
PLUS acquis-amélioré	15 %
PLAI acquis-amélioré	12 %

Étant donné l'impact social et économique potentiellement important des majorations de loyers tant du point de vue des locataires que de celui des bailleurs, l'évaluation annuelle de l'application du barème de marges locales sera poursuivie.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant, qui sera inscrit dans ce cas dans la convention APL, est déterminé en fonction de la nature et de la surface de ces annexes et du caractère social de l'opération.

Les opérations de réhabilitation, dites « Palulos communales », qui consistent en la création d'un logement social sous maîtrise d'ouvrage communale dans un local propriété de la commune depuis plus de 10 ans, sont réalisées sous le même régime de loyers que les opérations d'acquisition-amélioration financées en PLUS, à l'exception des majorations de loyers qui ne s'appliquent pas.

Opérations de construction et d'acquisition (avec ou sans amélioration)
de logements familiaux en PLS

Les loyers mensuels maximaux sont calculés en application de l'article D 353-16 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont exprimés en € par m² de surface utile selon la formule suivante : $LPC = LMZ \times CS$

- LM représente le loyer plafond de la convention, c'est le maximal applicable aux logements conventionnés,
- LMZ représente le loyer maximal de zone, fixé par circulaire ministérielle, révisé chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ; les valeurs au 1^{er} janvier 2021 sont les suivantes, pour le territoire du Grand Lyon :
 - * zone A (Lyon et Villeurbanne) 10,51 €/m² de surface utile
 - * zone B1 (le reste de la Métropole) 9,05 €/m² de surface utile
- CS représente le coefficient de structure qui dépend de la surface utile moyenne (SUM) des logements de l'opération et qui est calculé par la formule suivante :
 $CS = 0,77 \times (1 + 20 / SUM)$

- **2) Assiettes et taux de subvention applicables au logement locatif social**

Les assiettes des subventions attribuées aux logements locatifs sociaux sont calculées en application de l'article D 331-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans la mesure où les subventions accordées sont calculées sur la base d'un forfait qui a été délibéré par le Conseil de Métropole, l'existence de ces majorations d'assiette est vidée de son sens. En conséquence, aucune majoration locale d'assiette ne sera appliquée.

Cependant, dans le respect de la réglementation, les taux de subvention applicables aux assiettes de subvention de la part de l'Etat seront limités aux valeurs maximales prévues par le CCH comme indiqué à l'article IV-1-1 de la convention.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-07-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'institution de la
commission locale de contrôle dans le cadre de
l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et associations

Affaire suivie par : Carole SOULARD
Tél. : 04 72 61 61 35
Courriel : carole.soulard@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-03-07-

**relatif à l'institution de la commission locale de contrôle
dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié, notamment l'article 19 ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations faites par le premier président de la cour d'Appel de Lyon et par le directeur de la performance logistique de La Poste du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué, dans le département du Rhône, à l'occasion de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022, une commission locale de contrôle, ainsi composée :

Présidente :

- Madame Emilie COUËFFEUR, Vice-Présidente du tribunal judiciaire de Lyon

Suppléant :

- Monsieur Michaël JANAS, Président du tribunal judiciaire de Lyon

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Membres :

- Madame Maud BESSON, Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Olivier LUYAT, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Membres suppléants :

- Madame Agnès RAICHL, Adjointe à la Cheffe du bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

- Monsieur Robert BLANCHARD, représentant de la Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

Secrétaire :

- Madame Carole SOULARD, Chargée des élections au bureau des élections et des associations à la préfecture du Rhône

Article 2 : La commission siégera à la Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel 69003 Lyon.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la présidente de la commission locale de contrôle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres

Fait à Lyon, le 07 mars 2022

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-04-00004

69-2022-03-04-arrete horaire dérogatoire
élection présidentielle



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

Lyon, le 04 mars 2022

**ARRETE n° 69-2022-03-04-
relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022
dans les bureaux de vote des communes de Lyon et Villeurbanne**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié ;

Vu le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Considérant les demandes des maires des communes de Lyon et Villeurbanne ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'élection du Président de la République, le scrutin qui aura lieu le 10 avril 2022 et en cas de second tour le 24 avril 2022, sera ouvert à 8h00 et clos à 20h00, dans les communes de Lyon et Villeurbanne.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et les maires des communes de Lyon et Villeurbanne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au plus tard le mardi 5 avril 2022 en mairie, et le jour de chacun des deux tours de scrutin dans chacun des bureaux de vote des communes précitées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet
La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-04-00005

69_2022_03_04__arrêté_commission_contrôle
dans les communes de l'arrondissement de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 04 mars 2022

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2022-03- portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon ;

Considérant les propositions des maires de Givors, Lyon 5^e, Montagny, Montanay, Mornant, Neuville-sur-Saône, Pomeys, Rochetaillée-sur-Saône, Sathonay-Camp, Serezin-du-Rhône, Soucieu-en-Jarrest, St-Germain-au-Mont-d'Or, St-Laurent-de-Mure et Ste Colombe ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 69-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle figurent dans le tableau annexé ci-après. Ils sont nommés jusqu'au 10 décembre 2023.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
La Préfète,
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	UNIS POUR ALBIGNY	Georgette FONDJIO	néant				
		Thierry GOYET	néant				
		Laure JOLY	néant				
	ALBIGNY POUR TOUS	Ivan SUJOBERT	néant				
	ALBIGNY ENSEMBLE, AUTREMENT	Denis DE MARINIS	néant				
AMPUIS	DU FLEUVE AUX COLLINES AGIR POUR AMPUIS	Muriel BONNEFOND	Virginie COROMPT	Pierre DURAND	Bernard CHAMBEYRON	Christophe BILLON	Jean-Pierre GAYVALLET
AVEIZE	LISTE POUR LA GESTION DES INTERETS COMMUNAUX	Stéphanie MALLE	Laurent LHOMME	Jean Marc CHILLET	Patrick VILLARD	Claude THOLLET	Jacqueline RESSICAUD
BEAUVALLON	BEAUVALLON POUR L'AVENIR	Gérard FAURAT	Marie-Jeanne NUNES	Gerard BETTON	Pierre MURIGNEUX	Gabriel VILLARD	Bernard BROTTE
BRIGNAIS	PARLONS BRIGNAIS 2020	Roger REMILLY	Béatrice VERDIER				
		Béatrice DHENNIN	Christelle RIVAT				
		Jean-Philippe SANTONI	Christophe GALLAY				
	BRIGNAIS ENSEMBLE	Lionel BRUNEL	Laurence BEUGRAS				
	MIEUX VIVRE A BRIGNAIS	Lionel CATRAIN	Christiane CONSTANT				
BRINDAS	BRINDAS AGIR AVEC AMBITION POUR L'AVENIR	Bernard BALESTIÉ	Christine BAUDOIN				
		Claudine ROSIN	Sylvie PETER				
		Bernard LECOLLIER	Christiane DOMINIQUE				
	ENSEMBLE POUR BRINDAS	Michel WEILL	Patrick BIANCHI				
	BRINDAS AVEC VOUS	Guillaume GIRAUD	néant				
BRON	BRON 2020 PROTEGER RESPIRER	Stéphane GENIN	Christiane RIVOIRE				
		Sandrine BERTHET	Françoise KIRASSIAN				
		Tarik EZ ZAJJARI	Maryam EL GUIZANI				
	BRON NATURELLEMENT AVEC JEAN- MICHEL LONGUEVAL	Jean-Pierre ANGOSTO	Djamel BOUABDALLAH				
		Stéphanie VELLA	Nesrine MECHKAR				
BRULLIOLES		Jean-Yves PORTE	Bertrand MESPOULET	Bernard HANNUS	Valérie SAINT MARTIN	Christian SIMON	Joël SOLA
BRUSSIEU	BRUSSIEU LA GIE L'ESSENTIEL EN TOUTE SIMPLICITE	Jocelyne MESTRE	Bernadette VOLAY	Jean-Paul BARRET	Auréli Fournier	Bruno CHAZALLET	Raymond GANTILLON
CAILLOUX/FONTAINES	REUNIR POUR REUSSIR	Michel JARRIN	néant				
		Fabienne PUECH	néant				
		Florence DE PEYRONNET	néant				
	CAILLOUX POUR VOUS	Nicole DREVET	néant				
		Mickaël BOURGUIGNON	néant				
CALUIRE-ET-CUIRE	CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET	Mamadou DIALLO	Fabienne GUGLIELMI				
		Laure DEL PINO	Abdelaziz TAKI				
		Chantal CRESPIY	Chrystèle LINARES				
	URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE	Marie-Jo LE CARPENTIER	Xavier GILLARD				
	CALUIRE AU COEUR	Dominique BLANC	Laurent ATTAR-BAYROU				
CHABANIÈRE	CHABANIÈRE, A L'ECOUTE DES TROIS VILLAGES	Jean-Paul CARTON	néant				
		Jean-Christophe HOSTACHY	Martine PERRON				
		Gilles MICHEL	néant				
	CHABANIÈRE POUR NOS TROIS VILLAGES PLUS FORTS AVEC GREGORY ROUSSET	Denis LANCHON	néant				
		Auréli BERGER	néant				
CHAMBOST- LONGESSAIGNE		René BONNET	Anthony CHARBONNIER	Jean VERNAY	Henri DUGAS DE LA CATONNIERE	Bernard BONNASSIEUX	André DUMAS
CHAMPAGNE-AU-MONT- D'OR	VIVONS CHAMPAGNE	Gilbert ARLABOSSE	Gilles MAJEUR				
		Sylviane GUILLMART	Bruno RYON				
		Nathalie BENYAHIA	Bruno LECARPENTIER				
	ENSEMBLE POUR CHAMPAGNE	Anne-Marie BACIC	Matthieu BONNARY				
		Maria FASSI	Béatrice NEYRET				
LA CHAPELLE-SUR-COISE		Corinne MARQUET	Vincent LE GOFF	Roger CARTERON	néant	Henri VERICEL	néant
CHAPONNAY	CHAPONNAY DEMAIN	Bernard THOMAS	Christine KHAIR				
		Carole DREVON	Cécile SUBRA				
		Laurent PETIT	Camille PAUL				
	CHAPONNAY DURABLE ET CITOYEN	Muriel LAURIER	Matthieu GAYRAL				
		Christophe DECLEZ	Valérie ALLAGNAT				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CHAPONOST	J'AIME CHAPONOST 2020	Anais VIDAL	Fabrice DUPLAN				
		Thomas SAUVAGE	Sandrine GENIN				
		Françoise DUMAS	Céline VEDRENE				
	C'EST LE MOMENT POUR CHAPONOST!	Christian GAUTIER	Daniel SERANT				
		Anne ARNOUX	Catherine POINSON				
CHARBONNIÈRES-LES-BAINS	BIEN VIVRE A CHARBONNIERES	Patrick BOY	Philippe LHOPITAL				
		Eric HORRIOT	Sandrine CARDINAL				
		Mathilde LAPRESLE	Isabelle EXBRAYAT				
	ENSEMBLE CHARBO 2020	Séverine FONTANGES	Claude LAURENT				
	REUSSIR CHARBO AVEC VOUS	Benoît MARBACH	Yves HARTEMANN				
CHARLY	AIMER CHARLY AVEC OLIVIER ARAUJO	Emilie FRESSINET	Carole CHAVANET				
		Marie-Claude GUERRIERI	Daniel DJIRGUIAN				
		Pierre AIGLE	Anne GAVOILLE				
	CHARLY NATURELLEMENT	Corinne BARBASSO-BUAUS	Marylène PICHAT				
		Mathieu VAN HAESEBROECK	Serge OLLAGNIER				
		Marie-Claude CLOUZEAU	Aline DURET				
CHASSIEU	CHASSIEU MON SEUL PARTI	Christian MOREL	Patrice SCHMITT				
		Pascal BERNARD	Nathalie BARREIRA				
		Jean-François LEONE	Marie-Claude BOULMIER				
	ENSEMBLE POUR CHASSIEU	Laurent PRIMAULT	Sylvaine COPONAT				
CHAUSSAN	CHAUSSAN, L'ESPRIT VILLAGE !	Pascal FURNION	Laurence RABOISSON CROUPI	Christiane GAUDIN	Corinne CAILLET	Marie-Thérèse REYNARD	Elisabeth CHOUX
COISE		Auréliе CARTERON	Valérie VENET	Gilbert FAYOLLE	néant	Simone BERNE	néant
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	COLLONGES D'ABORD	Claudine IMBERT	Christophe CHARVET				
		Véronique LIGNEY	Thibault VALON				
		Stéphane LEROUX	Florence DESCHODT				
	COLLONGES AVENIR	Jacques MAISSE	Pierre Marie LELARD				
		Patrick JOUBERT	Dominique BOYER RIVIERE				
COLOMBIER-SAUGNIEU	NOTRE VILLAGE DEMAIN 2020	Jean-Michel MARCHAND	Christian CONTREAU				
		Franck GIORDANO	Arnaud CORDIER				
		Corinne GRIMAUD-BAUDRY	Marina GAUTHIER				
	RESTONS VILLAGE	Pascal AGUIRRE	Sandrine AUQUIER				
		Catherine GUILLOT	Vincent DUMAS				
COMMUNAY	COMMUNAY EN ACTION	Jacques ORSET	Gérard SIBOURD				
		Odile ADRIAN LEROY	Caroline FLECK				
		Karim BOUKADOUR	Magali CHOMER				
	J'AIME COMMUNAY	Martine JAMES	Samir BOUKELMOUNE				
		Isabelle PIERROT	Julien MERCURIO				
CONDRIEU	AVENIR ET HABITER CONDRIEU	José GARCIA	Kati BOUDIER				
		Jérôme MORGANT	Martine MOUTON				
		Laura MOUNIER	Valérie MIGNOT				
	ENSEMBLE POUR CONDRIEU	Eric MOUNIER	Stéphane BOULAHBAS				
		Sylvie DIANI	Gaëlle FRERY RIGALDIES				
CORBAS	VIVONS CORBAS 2020-2026	Alain LEGRAS	Thierry HAON				
		Marie THOLAS	Yves MONTANGERAND				
		Michel MALTRAIT	Fraçois DARTIGUES				
	CORBAS 2020 NOTRE VILLE AVENIR	Ghislaine ARCARO	Lilian MORINON				
		Sandra GAUSSUIN-PISKULA	Guillaume BOUCHARLAT				
COUZON-AU-MONT-D'OR	ENSEMBLE COUZON	Michel DEPROST	Christine BEYNAT VRAY				
		Claire WELSCH	France MARRET				
		Frédéric BARON	Maria DOS SANTOS				
	COULEURS COUZON	Corinne COURTOIS	Ségolaine HUCK				
		Benjamin DURAND	Philippe MUYARD				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
CRAPONNE	NOUVEAU CAP POUR CRAPONNE	Robert JUTTET	néant				
		Michel MONGE	néant				
		Florence COCHE	néant				
	CRAPONNE, PARTAGEONS L'AVENIR	Ahmed KHALADI	néant				
	AGISSONS POUR CRAPONNE	Patrick CHARY	néant				
CURIS-AU-MONT-D'OR	AGISSONS ENSEMBLE POUR CURIS	Selma JACOB	néant	Marie-Hélène SANTINELLI	néant	Yvan STOJANOVIC	néant
DARDILLY	DARDILLY DEMAIN	Jean-François FARGIER	néant				
		Suzanne JAMBON	Patrick FRANCILLON				
		Martine LEVY-NEUMAND	néant				
	DARDILLY 20/20	Guy CAPPEAU	Gaëlle DE LA RONCIÈRE				
		Roland ROBERT	néant				
DÉCINES-CHARPIEU	DECINES-CHARPIEU C'EST VOUS	Fathia BATISTA	Patrick BONET				
		Mohamed RABEHI	Gina DELEUZE				
		Nicole ASTIER	Eloise COCCO				
	DECINES AUTREMENT – VERTE ET HUMAINE	Dominique CREDOZ	Thierry ARGANT				
	EN MODE DECINES-CHARPIEU	Isabelle PERRIET-ROUX	Franck PASQUIER				
DUERNE		Claudie BARCET	Mariane MASSON	PIEGAY Marie Aimée	Dominique BOUTEILLE	Raymond CHOLLET	Sébastien FERLAY
ECHALAS	ECHALAS ESPRIT VILLAGE	Julie BONNEFOY	Rosemarie PERRIN	Pierre GARDIER	Virginie BOTTNER	Odile GELAS	Patricia MOULIN
ECULLY	ECULLY AU COEUR	Jean-José GARCIA	néant				
		Emile COHEN	néant				
		Pierre POINSOT	néant				
	ECULLY NATURELLEMENT ! AVEC DAMIEN JACQUEMONT	Jacques CHEVALEYRE	néant				
	ECULLY SEREINEMENT	Claude LARDY	néant				
FEYZIN	FEYZIN ENSEMBLE AVEC MURIELLE LAURENT	René FARNOS	Jean-Pierre BOHE				
		Michel GUILLOUX	Roger COURTOUT				
		Maria DOS SANTOS FERREIRA	Bruno GOUJON				
	FEYZIN CITOYEN 2020	Mireille SANCHEZ	Guillaume DUMOULIN				
		Alain SCHULER	Audrey NERI				
FLEURIEU-SUR-SAONE	FLEURIEU NOUS RASSEMBLE	Marie-Laurence PAGE	Corinne JUGUES	Michèle TOURRETTE	André DOEUVRE	Jean-Jacques FORRAT	Pascale JACQUET
FONTAINES-SAINT-MARTIN	DEMAIN FONTAINES SAINT-MARTIN	Rémy RIBAS	Laure JEAN PETIT	Cécile CHALUS	néant	Monique FAURE	néant
FONTAINES-SUR-SAÔNE	VOIR ENCORE PLUS LOIN	Michel MAZUEL	Christèle LEBUY				
		Jacqueline CROZET	Isabelle BLANC-JOUVAN				
		Thierry LEBRUN	Valérie MATTHYS				
	FONTAINES SOLIDAIRE CITOYENNE ECOLOGIQUE	Christine PLASSE	néant				
		Géraldine THELIOL	Sébastien TRINQUET				
FRANCHEVILLE	FRANCHEVILLE NATURELLEMENT	Georgette BARBET	Marc VINCENT				
		Marie-Christine BILLE	Patricia MORIN				
		Marie D'HONNEUR	Pascal ARDILLY				
	DEMAIN FRANCHEVILLE RESPIRE, AVEC VIVRE FRANCHEVILLE	Jacqueline LEBRUN	Cyril KRETZCHMAR				
		Marc BAYET	néant				
GENAS	GENAS C'EST VOUS	Chantal RIEHL	Loïc BADIN				
		Geneviève FARINE	Maryse ULLOA				
		Jean-Luc DENIS-LUTARD	Gilbert LAMOTHE				
	INSPIRE GENAS	Stéphanie NOTIN	Clément BICHAUT				
	GENAS ENSEMBLE	Françoise BERGAME	Christophe HARBONNIER				
GENAY	ENSEMBLE GENAY DEMAIN	Christian SOTHIER	Bernard MICHAUD				
		Jean-Paul LEGAL	Yves SCHWOB				
		Gilbert GRANDJEAN	Nadine PIN				
	GENAY MOI J'AIME	Chantal GARESSUS-MONOT	Denise COHEN				
	GENAY NOUVEL HORIZON	Michel MAUGEIN	Gilles TOUZOT				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
GIVORS	CONSTRUISONS ENSEMBLE	Robert JOUVE	Isabelle FERNANDES				
		Delphine PAILLOT	Tarik KHEDDACHE				
		Grégory D'ANGELO	Zafer DEMIRAL				
	GIVORS EN GRAND 2021	Ali SEMARI	Jonathan LONOCE				
	GIVORS FIERE	Fabrice RIVA	Edwige MOIOLI				
GRÉZIEU-LA-VARENNE	GREZIEU ECOUTER AGIR ENSEMBLE	Michel LAGIER	Jean-Claude JAUNEAU				
		Nadine MAZZA	Béatrice BOULANGE				
		Emeric MOREL	Jean-Marc CHAPPAZ				
	GREZIEU DEMAIN	Renée TORRES	Jacques MEILHON				
		Marc ZIOLKOWSKI	Eliane BERTIN				
GRÉZIEU-LE-MARCHÉ		Pascal VENET	Florence BLANCHARD	Bernard VILLEMAGNE	Christian DESSAIGNE	Sylvie PONCET	Daniel JOASSARD
GRIGNY	CONTINUONS GRIGNY ENSEMBLE	Irène DARRÉ	néant				
		Hervé NOUZET	néant				
		Théo VIGNON	néant				
	CHANGER GRIGNY POUR UNE VILLE VIVANTE ECOLOGISTE ET SOLIDAIRE	Roland DECOMBE	néant				
		Daniela SEIGNEZ	néant				
LES HAIES		Jean Claude DUPLAIN	Roselyne PERIER	Georges DURIEU	Carole DOUILLET	Claude BONNEL	Patrick SALAS
LES HALLES		Jean-Paul GOMES	Loïc SIMON	Jean-Luc CHAPUIS	néant	Jocelyne CHAPUIS	néant
HAUTE-RIVOIRE	RENFORCONS NOS LIENS POUR DEMAIN	Nathalie JACQUEMOT	Sandrine ANDREKOVICIS	Colette COTTANCIN	Brigitte GRANGE	Daniel MILAN	Nadège MOULIN
IRIGNY	IRIGNY ENSEMBLE 2020	Jean-Luc DA PASSANO	Monique BERMOND				
		Anne-Christine TABERLET	Madjid BENATMANE				
		Isabelle SABRAN- LACROIX	Xavier GAREL				
	NOUVEL ELAN POUR IRIGNY	Laurent MARCHETTI	Béatrice ALLARD- BRETON				
		Nathalie SANLAVILLE	Cyrille OUANICH				
JONAGE	JONAGE AVANCE	Daniel MESTRE	néant				
		Véronique TRETIAKOFF	néant				
		Patricia ALVADO	néant				
	JONAGE AVANT TOUT 2020	Jacques BARTIER	néant				
		Jean Marc BOURBOTTE	néant				
JONS	JONS PROJETS D'AVENIR	Agnès GALERA	Séverine DEMORTIERE	Roger SANIAL	Gilles LOISY	Jean CLAVEL	Pierre BILLET
LARAJASSE	AGIR ENSEMBLE DANS LA CONTINUITÉ	DENIS Christine	néant	CHOLLAT Chantal	néant	TOURRAL Claudie	néant
LIMONEST	ENSEMBLE POUR LIMONEST	Régis MATHIEU	Antonio MARQUES				
		Fabienne GUENEAU	Christine GODARD				
		Brigitte CAYROL	Valérie LEMOINE				
	LIMONEST EN AVANT	Eric MAZOYER	Carole VENET				
		Nathalie DREVON	Augustin NEYRAND				
LISSIEU	LISSIEU AUTREMENT	Georges CHRYSSOMALIS	Grégory PARMENTIER				
		Elisabeth De FREITAS	Sandrine LECLERCQ				
		Emmanuel BERNARD	Caroline FOLLETET				
	VIVRE LISSIEU	Gilbert ARRIGONI	Madeleine DUFOURNEL				
		Sandrine COQUAND	néant				
LOIRE-SUR-RHÔNE	LISTE D'UNION ET D'ACTION MUNICIPALE	Marie-Cécile DE SANTA	Guillaume RIBEIRO				
		Nathalie JOURNOUD	Laurence PERRIN				
		Sandrine ROUSSET	néant				
	LOIRE-SUR-RHÔNE LA CITOYENNE	Anne-Marie SANCHEZ	néant				
		Stéphane GALAMAND	néant				
LONGES		Fabrice FOND	néant	Pascal BOUCHER	néant	Cécile COLOMBET	néant
LONGESSAIGNE		Gilbert COLLOMB	Bruno GOUJET	Georges LEGRAIN	Stéphane RIMAUD	Simone RIMAUD	Bruno GARNIER
LYON 1 ^{er}	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	David SOUVESTRE	Benoit SCIBERRAS	Dominique GAREL	Marie-Claire LEBLOND	Florence VERNIER	Francine SEGUIN

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
LYON 2°	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Florence VERNEY-CARRON	Jean-Bernard NUIRY				
		Anne-Sophie CONDEMINÉ	Aurélié BONNET SAINT GEORGES				
		Denis BROLIQUIER	Stéphanie STAN				
	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Nathalie CARLINO	néant				
Olivier FERNOUX		néant					
LYON 3°	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Emmanuel VIVIEN	Akif EKINCI				
		Thibaud ROCHE	Nouria MAHMOUDI				
		Hugo PATOURAUX	Arthur DUVIVIER				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Goveille TANDONNET	Béatrice DE MONTILLE				
RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Georges KEPENEKIAN	néant					
LYON 4°	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Marie-Agnès CABOT	Yannick PAPAIX				
		Nadège BORRON	néant				
		Loïc RIGAUD	néant				
	RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Sylvie PALOMINO	David KIMELFELD				
BLEU BLANC LYON, ETIENNE BLANC, UNION DE LA DROITE, DES REPUBLICAINS ET DU CENTRE	Anne PELLET	néant					
LYON 5°	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Marielle PERRIN	François THEVENIEAU				
		Bénédicte DRAILLARD	néant				
		Richard GLEIZAL	néant				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Jean Dominique DURAND	Yann CUCHERAT				
RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Laurence BUFFLIER	Grégory CUIILLERON					
LYON 6°	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Françoise BLANC	néant				
		Romain BILLARD	néant				
		Jacques STUDER	Véronique AZOULAY				
	MAINTENANT LYON POUR TOUS LES ECOLOGISTES AVEC GREGORY DOUCET	Florence DELAUNAY	Ivan REVEL				
RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Anne BRUGNERA	néant					
LYON 7°	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Sylvie TOMIC	néant				
		Yacine FEKRANE	néant				
		Sophie PECOURT	néant				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Emilie DESRIEUX	néant				
RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Sarah PEILLON	néant					
LYON 8°	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Philippe PRIETO	néant				
		Aurélié MARAS	néant				
		Pierre MOURIER	néant				
	LYON, LA FORCE DU RASSEMBLEMENT	Charles Franck LEVY	néant				
RESPIRATIONS AVEC GEORGES KEPENEKIAN	Christophe COHADE	néant					
LYON 9°	ENSEMBLE, L'ÉCOLOGIE POUR LYON AVEC GREGORY DOUCET	Adrien DRIOLI	Emmanuel GIRAUD				
		Gautier CHAPUIS	Camille LACOSTE				
		Jean-Pierre OTTAVIANI	Cyril GUINET				
	UN TEMPS D'AVANCE AVEC YANN CUCHERAT	Blandine REYNAUD	Gérard COLLOMB				
Alain GIORDANO	Fouziya BOUZERDA						
MARCY-L'ÉTOILE	MARCY L'ÉTOILE « ENSEMBLE POUR DEMAIN »	Patrice COUV RAT	Luc SEGUIN				
		Nathalie EYNARD	Josiane MARILLIER				
		Christine GIRIN	Christophe MARIE-BROUILLY				
	MARCY L'ÉTOILE : AGIR POUR L'AVENIR CITOYEN RESPONSABLE SOLIDAIRE	Nacer SOUGH	Pascal MANTOUX				
		Chantal MAITRE	Laurence DOUCET				
MARENNES	MARENNES ENSEMBLE	Gabrielle THIVARD	néant	Jacqueline CHASSIGNEUX	néant	Marie-Noëlle PERRIER	néant
MESSIMY	MESSIMY AGIR ENSEMBLE	Michel GAUJAC	Lionel BEAUPELLET				
		Gérard CURE	Laurent LARRIEU				
		Catherine DI FOLCO	Francis ZANOTTI				
	PARTAGEONS NOTRE AVENIR	Hélène DUGAS	Cyrille PARRET				
Anne CHANCROGNE	Patricia VIAL						

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
MEYS		Pierre Paul FAURE	Thérèse MURIGNEUX	Paul MARTIN	néant	Pierre MAUVERNAY	néant
MEYZIEU	VIVRE MEYZIEU AVEC CHRISTOPHE QUINIOU	Bernard DUMAS	Stéphane PINSON				
		Monique AGUILERA	Valérie FOUR				
		Guy BIDAUD	Hervé DELEPINE				
	MIEUX VIVRE A MEYZIEU	Anne-Marie DUBOST	Christian DUCARRE				
	REAGIR POUR MEYZIEU	Nicolas BERNARD	Valérian PEPE				
MILLERY	AGIR ENSEMBLE POUR MILLERY	Jean-Dominique SOTTET	Evelyne FAVETTA				
		Evelyne ROGNARD	Eric PUYJALINET				
		Anne Marie BOULIEU	Philippe GAUFRETEAU				
	MILLERY AU RYTHME DE NOS VIES	Monique BRET VITTOZ	néant				
		Loïc DELAFOSSE	néant				
MIONS	ENSEMBLE CONTINUONS – FORCE D'AVENIR	Jacky MEUNIER	Alain CHAMBRAGNE				
		Régine MANOLIOS	néant				
		Patrick TUR	Anna MIGNOZZI				
	UNIS POUR MIONS	Yves PARRET	Bruno VANANTY				
		Francis MENA	Sophie SPENNATO				
MONTAGNY	BIEN VIVRE A MONTAGNY	Gérard TOURNIER	Catherine CATHERINEAU				
		Sonia GHIDINA	Jean-Marc PROST				
		Christophe DEBIASE	Christelle DOY				
	ENSEMBLE DONNONS DU COEUR A MONTAGNY	Jean-Luc BERARD	Michel MOREAU				
		Françoise MUGUET	Carole MEUNIER				
MONTANAY	ENSEMBLE POUR MONTANAY	Véronique BENEZECH	Nicole PICHAT	Martine DEGOUT	néant	Daniel CORDIER	néant
MONTROMANT		Florian DESREUMIAUX	Isabelle DIZIER	André RAYNARD	Bernadette DE CAMARET	Raymond DUCREUX	Odile YVOREL
MONTROTIER	CONSTRUISONS ENSEMBLE MONTROTIER DEMAIN	Irène CHAMBE	Jean-Paul FARJOT	Jean-Yves LAVAL	Gisèle COQUET	Héliène TONIN	néant
MORNANT	ENSEMBLE VIVONS MORNANT	Christian CECILLON	Jean-Marc MACHON				
		Serge CAFIERO	Véronique MERLE				
		Anne OLTRA	Sophie PIVOT				
	ALTERNATIVE ECO-CITOYENNE ET SOLIDAIRE	Raphaëlle GUERIAUD	Fatira RULLIERE				
		Mézian MAFHOUF	néant				
LA MULATIERE	LA MULATIERE CONFLUENCES D'ENERGIES	Nicole ROGER	Lahcène ABDELMOUMENE				
		Maxence GERARDI	Frédéric VIOUOT				
		Hervé COURBIS	Serge HARIVEAU				
	MULATIERE D'AVENIR	Éric VINCENT	Alexis BLANC-VARNET				
	LA MULATIERE AUTREMENT	Patrick CAILLON	Olivier MESNARD				
NEUVILLE-SUR-SAÔNE	MIEUX VIVRE NEUVILLE	Gérard PLAISANTIN	Nasser MESSAI				
		Leila Ben MAHFOUD	néant				
		Alain LABAT	néant				
	NATURELLEMENT NEUVILLE	Patrick SAILLOT	Guillemette DEBORDE				
	NEUVILLE ENSEMBLE	Patrick RACHAS	néant				
ORLIENAS	VISION PARTAGEE, COMMUNE DURABLE	Jean-Michel ARPI	Vincent LECOQ				
		Alain ZUCCA	néant				
		Catherine DAVOINE	néant				
	ORLIENAS ENSEMBLE	Thierry BADEL	néant				
		Cyrille DECOURT	néant				
OULLINS	100 % OULLINS	Chantal TURCANO- DUROUSSET	Georges TRANCHARD				
		Marie-Laure PIQUET- GAUTHIER	Christiane PLASSARD				
		Philippe LOCATELLI	Jean-Luc VIDALOT				
	LE TEMPS D'AGIR POUR UNE VILLE HUMAINE	Michel BAARSCH	Claire BELLISSEN				
		Nadine BADR-VOVELLE	Bertrand MANTELET				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
PIERRE-BENITE	FIERS DE PIERRE-BENITE AVEC JEROME MOROGE	Jacque ROS	néant				
		Eliane CHAPON	néant				
		Alain DONJON	néant				
	GAUCHE ECOLOGIQUE RASSEMBLEES	Claude MOUCHIKHINE	néant				
	POUR PIERRE-BENITE	Pierre-Marie MAUXION	néant				
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	POLEYMIEUX ENSEMBLE PAR NATURE	Isabelle LOPES	Marie-Martine ZIMBOULAS	Nathalie DAMBREVILLE	Arlette DURAND	Jean-Pierre SCARAMUS	Marie PEYTEL
POLLIGNAY	L'ESPRIT VILLAGE	Stéphanie BOURGEOIS	néant				
		Aurélié GUTIERREZ	néant				
		Chloé CHARVIN	néant				
	VOUS ET NOUS AVANCONS ENSEMBLE	Danielle BLATH	Aurore PERRON-TOMA				
		Benjamin METELLY	néant				
POMEYS	ENSEMBLE POUR POMEYS	Didier REYMONDON	Patricia FILLON				
		René VALLIER	Stéphanie CHAMBE				
		Jean-Pierre KHIREDDINE	Françoise DUBOEUF				
	AGIR ENSEMBLE POUR POMEYS	Noël BROCHIER	néant				
		Sylvie THIVILLIER	néant				
PUSIGNAN	Acteurs de notre avenir	Jean-Pierre GEREZ	Laurent LAVOREL				
		Florence LATOUR	Allison BAYZELON				
		Frédéric DE SUREMAIN	Delphine GUERIN				
	Pusignan notre village	Hélène FANGET BARRIOZ	néant				
		Etienne BLEYER	néant				
QUINCIEUX	QUINCIEUX, MA COMMUNE	Patrick AUDEMARD	néant				
		Florence JOURNE	néant				
		Shirley RENET	néant				
	QUINCIEUX, AVEC NOUS C'EST C.L.A.I.R.E.S	Nicolas JALENQUES	néant				
		Hélène BROU	néant				
RILLIEUX-LA-PAPE	ENSEMBLE NOUS SOMMES RILLIEUX-LA-PAPE	Bernadette GUY	Brigitte DESMET				
		Brigitte EFFANTIN	Marie-Aline RADIX				
		Vincent MATTER	Gérard LABOR				
	RILLIEUX, C'EST VOUS	Christian COMBIER	Roudha DJABALLAH				
	ENSEMBLE, NOUS TRANSFORMERONS RILLIEUX !	Yves DURIEUX	Elise SABIN				
RIVERIE		Stéphane VARGAS	Maryline RIVOLLIER	Marie-Claude FANGET ARNAUD	néant	Louis RIVOIRE	néant
ROCHETAILLÉE-SUR-SAÛNE	GRANDIR ET BIEN-VIVRE A ROCHETAILLÉE	Laurent MARTINOD	Pierre-Alexandre PRAT	Micheline MOURET	Stanislas MERIEUX	Thierry CHALTON	Alexandre NUSS
RONTALON	BIEN DANS MON VILLAGE, BIEN A RONTALON	Laurence BRAUD	néant				
		Sandrine BONNIER	néant				
		Hervé STANIS	néant				
	L'ALTERNATIVE CITOYENNE	Géraldine BERNARD	néant				
		Sébastien GUTTON	néant				
SATHONAY-CAMP	NOUS SATHONAY	Nicole BONGIOVANNI	Rita AGGOUN				
		Lucio FILANCIA	Brigitte LAWSON-VAULEGEARD				
		Florence GAY	Sylvie JULIAT				
	REUSSIR ENSEMBLE SATHONAY CAMP	Bernard DUPONT	Andréa ORLANDO				
		Myriam FONTAINE	Wenda MAAROUK				
SATHONAY-VILLAGE	AVEC VOUS, POUR VOUS, POUR SATHONAY-VILLAGE	Monique SAVANY	Raoul COLINET				
		Bernadette GIRERD	Pascal DUMOULIN				
		Michel PARENTY	Stéphanie MAROTEL				
	AGIR, ENSEMBLE POUR DEMAIN	Gilles BIDON	Cécile POLISSET				
		Pierrick MAINTIGNEUX	Karine DALAISE				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SÉRÉZIN-DU-RHÔNE	SEREZIN UN(E)S POUR DEMAIN	Joseph-Marc FRANÇOIS	Stéphane FAURE				
		Sylvie AVIAS	Coralie FRASSE				
		Jules JOASSARD	Julie FRASSE				
	EN AVANT SEREZIN	Denis CATHEBRAS	Maryline FERREIRA				
		Marc FASCINA	Arnaud THOMASSIN				
SIMANDRES	BIEN VIVRE ENSEMBLE SIMANDRES	Chantal GEORGERY	Isabelle LUIZET				
		Yves CASTIN	Françoise DOUGIER				
		Michel JEAN-MARIE-FLORE	Pierre-Emmanuel PAIRE				
	SIMANDRES 2.0	Stéphane BOREL	Patrick HARZEL				
		Anne-Sophie VERDIEL	néant				
SOLAIZE	BOUGER, RESPIRER, VIVRE A SOLAIZE	Jean-Paul JACQUET	Evelyne QUINCIEU	Marie-Claude BOMBRUN	Albert MAS	Michel BRUNET	Régis BOISSIER
SOUCIEU-EN-JARREST	ENGAGES POUR SOUCIEU	Etienne FLEURY	Marie-Pierre DUPRE LA TOUR				
		Sylviane LAFONT	David ZERATHE				
		Isabelle BRAILLON	Véronique AVENAS				
	SOUCIEU PARTAGEONS DEMAIN	Daniel ABAD	Sylvie BROYER				
		Catherine CERRO	Marie-France PILLOT				
SOUZY		Pascale VERNAY	Cindy CARRA	Bernard ROCHET	Eliane VIALLO	Michel THOLLET	Maurice JOMARD
ST-ANDRÉ-LA-CÔTE		Isabelle DRAGOL	Paul MARNAS	Alexandrine CAMPAGNO	néant	Emmanuelle PERNEY	néant
ST-BONNET-DE-MURE	ENSEMBLE POUR UN AVENIR DURABLE A SAINT BONNET DE MURE	Danièle SANTESTEBAN	Lydie DA CRUZ				
		Josiane CHABERT	Karine BEDDELEEM				
		Jean-Paul DEMEREAU	Vincent LIEVRE				
	AU DELA DES MURE	Thierry DUBUIS	Elian CONDOMINES				
AVEC NOUS POUR UN AVENIR QUI VOUS APPARTIENT	Alain LONGOMOZINO	Alain STEPHAN					
ST-CLÉMENT-LES-PLACES		Maxime BERGER	Pascale GEY	Colette FRANC	Noémie BLEIN	Michèle SUBRIN	Nicolas PERRONNET
ST-CYR-AU-MONT-D'OR	SAINT-CYR AVENIR	Monique LAUGIER	Marc GRIVEL				
		Gilles CATHELAND	Élisabeth RIVARD				
		Jacques GUINCHARD	Nathalie MARROCCO				
	SAINT-CYR AVANT TOUT	Jérôme COCHET	Xavier LARRAT				
VIVRE ENSEMBLE SAINT CYR	Xavier LATELTIN	Jacqueline MANTELIN-RUIZ					
ST-CYR-SUR-LE-RHÔNE	ENSEMBLE, VIVONS BIEN A SAINT CYR	Marie-France AVALLET	Jean-Rémi JUTHIER	Louis BRASQUIES	Michel SERVE	Liliane FONTAINE	Roland CATARINETTI
ST-DIDIER-AU-MONT-D'OR	ENSEMBLE POUR SAINT DIDIER	Laurent SEVREZ	Isabelle PIGEON				
		Erick APTEL	Alain DALTIER				
		Carine GENOIS	Sophie LANGUILLAUME				
	SAINT DIDIER AUTREMENT	Laure VELAY	Valérie GUILLMANT				
OUVRETE ET SOLIDAIRE	Ludovic BALMEFREZOL	néant					
ST-FONS	SAINT-FONS CITOYENNE ET UNIE	Michel BARBA	néant				
		Embarka MERTANI	néant				
		Malika LAGRIMITE	néant				
	SAINT-FONS L'AUDACIEUCE AVEC NATHALIE FRIER	Ariane LE VELLY	néant				
SAINT-FONS EN MOUVEMENT	Rida ELKHANTOUCHE	néant					
ST-GENIS-L'ARGENTIERE	VIVONS SAINT GENIS	Colette PERIER	néant	Alain CHAPOT	néant	Jacques VERNE	néant
ST-GENIS-LAVAL	AIMER SAINT GENIS	Etienne FILLOT	Yamina SERI				
		Sonia MONFORT	Bruno DANDOY				
		Emile BEYROUTI	Laurent KAZMIERCZAK				
	SAINT GENIS LAVAL NOTRE VILLE NOTRE AVENIR	Christian DARNE	Guillaume COUALLIER				
SAINT GENIS VERTE, SOLIDAIRE ET CITOYENNE	Fabien BAGNON	Eric PEREZ					
ST-GENIS-LES-OLLIÈRES	POUR SAINT GENIS TOUS UNIS	Pierre REBOURG	néant				
		Dominique SINAY	néant				
		Pascal GUCHER	néant				
	AGIR ENSEMBLE	Anne CALENDRAS	néant				
		Martin MAVOUNGOU	néant				

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
ST-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	SAINT GERMAIN ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Valérie PERARDEL	Emilie FELGEROLLES				
		Anne-Françoise GIBERT	néant				
		Stéphanie FAURE	néant				
	SAINT-GERMAIN S'ENGAGE !	Olivier PERROT	néant				
		Philippe BIGOT	néant				
ST-LAURENT-D'AGNY	ENSEMBLE POUR SAINT LAURENT D'AGNY	Gilles FLEURY	néant	Pierre SILHOL	néant	Franck CROTTET	néant
ST-LAURENT-DE-CHAMOUSSET	SAINT LAURENT POURSUIVONS LA DYNAMIQUE	Marie-Joëlle DELORME	Thierry LOISON				
		Odile VERMARE	Sandrine BOINON				
		Marc LOTISSIER	Fabrice BONNET				
	UN VENT NOUVEAU SUR NOS MONTS	Yves PERALDO	Jean-Pierre GRAZIOLI				
		Véronique GAYET	néant				
ST-LAURENT-DE-MURE	SAINT LAURENT DE MURE 2020 NOUVELLE DYNAMIQUE	Henri MONTELLANICO	Sophie BOULMER				
		Jeannine TRUCHET	néant				
		Emmanuel ROBERT	néant				
	CAP2026 SAINT LAURENT DE MURE	Bernard LACARELLE	Elma SOURD				
		Jack CHEVALIER	Franck SARRUS				
ST-MARTIN-EN-HAUT	POUR L'AVENIR DE SAINT-MARTIN-EN-HAUT	Ghislaine BUISSON	Christian ESCALE	Louis CHAMBE	Marcel PIEGAY	Marie-Josèphe LAPEZE	Pierre RIVOIRE
ST-PIERRE-DE-CHANDIEU	VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT	Fabienne ROBERT	Jean-Marc BUCLIER				
		Nicolas ROUCHON	Christèle BERERA				
		Midori GLAIZE	Karine MAIS				
	RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE	Véronique MURILLO	Fabrice GRANGE				
		Jérôme CHIRAT	Caroline MARTINS				
ST-PRIEST	SAINT-PRIEST NOTRE AVENIR	François MEGARD	Jacques BURLAT				
		Jean-François MORICE	Madeleine VERGNOLLE				
		Sylvie ALLEMAND	Laurence FAVIER				
	ACTES	Wafia ZAK	néant				
RASSEMBLEMENT CITOYEN POUR SAINT-PRIEST	Gilles GRANDVAL	Philippe ROLLAND					
ST-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	SAINT ROMAIN SOURCES D'INSPIRATION	Isabelle DUMEZ	Anna MIZERKA FAVERGEON				
		Magali VINCENT	Sébastien JALAGUIER				
		Céline GARCIA	Olivier DELLA NORA				
	SAUVONS SAINT ROMAIN PERLE DES MONTS D'OR	Thierry LOIR	Nabila ARIFY				
	ENSEMBLE, FAISONS VIVRE SAINT-ROMAIN	Pierre CURTELIN	néant				
ST-ROMAIN-EN-GAL	ETRE BIEN A ST-ROMAIN	Robert GELAS	Yves ROBERT				
		Christiane LAURENT	Frédéric CAPPJO				
		Michèle SAMMUT	Guy SUBLET				
	POUR SAINT ROMAIN EN GAL UNE EQUIPE QUI VOUS RASSEMBLE	Nicole BOUTEILLON	André GERMAIN				
		Marie Pierre JAUD-SONNERA	Nicolas BONNAND				
ST-ROMAIN-EN-GIER		Sandra CHEVALLIER	néant	Marie Carmen MARRUPE	néant	Jean MICARD	néant
ST-SYMPHORIEN-D'OZON	HORIZONS 2020	René WINTRICH	Guy PERRUSSET				
		Michel MOULIN	Pascale LUCARELLI				
		Elisabeth TEYSSOT	Françoise HAMALI				
	OZON L'AVENIR	Geneviève GLEYNAT	Nadine BROUTY				
		Nicolas VERVLIT	Bruno BARAZZUTTI				
ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE	AGISSONS POUR L'AVENIR DE SAINT SYM	Corinne ÇAKIR-LOUSSE	Jean-Claude AGGOUN	Sylvain GAZARIAN	néant	Jean-François VERNAY	néant
STE-CATHERINE		Elodie GEY	néant	Christiane VILLE	néant	Guy MONTEILLER	néant
STE-COLOMBE	AVEC VOUS POUR SAINTE COLOMBE	Jacques REGNIER-VIGOUROUX	Linda LAURO				
		Yves DELORME	Corinne CHABORD				
		Caroline MUSCELLA	Lucie DANCETTE				
	SAINTE-COLOMBE, AGIR ENSEMBLE	Nadine EUKSUZIAN	Jean-Pierre MALSERT				
		Jacques PRAT	Catherine JEANTROUX				
STE-CONSORCE	AGIR ENSEMBLE POUR SAINTE-CONSORCE	Odile BELIER	Serge FERRANDEZ	Gilles COTTIN	Maurice COLINET	Marguerite ROSSIGNOL	Marie-Christine BAUZAC

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
STE-FOY-L'ARGENTIÈRE	OBJECTIF 2020	Béatrice TRENCHAT	néant				
		Fabrice VENET	néant				
		Alexandra BORRA	néant				
	AMBITIONS FIDESIENNES	Gérard VULPAS	néant				
		Dorothee PINEL	néant				
STE-FOY-LÈS-LYON	SAINTE-FOY, NOTRE VRAIE NATURE	Bernard MOMIN	Robert DUMOND				
		Guy CAUCHE	Joëlle GUERINOT				
		Marius SAUBIN	Bruno JACOLIN				
	SAINTE FOY AVENIR, CITOYENNETE ÉCOLOGIE SOLIDARITE	Yvette LATHULIÈRE	Serge REPLUMAZ				
UNIS POUR SAINTE-FOY-LES-LYON	Bernard GILLET	Philippe SCHMIDT					
TALUYERS	NOTRE BIEN COMMUN, NOTRE VILLAGE, NOTRE PLANÈTE	Dominique FONS	Evelyne VIOLETTE	Yvette LAFORIE	néant	Bernard BERGERON	néant
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	AVEC VOUS TOUJOURS POUR TASSIN	Marie-Catherine CHARPENTIER	Michel CADILLAT				
		Christine GARRIGOU	Isabelle CHARRIER				
		Jean-Baptiste RIO	Yohann HACHANI				
	TASSIN LA DEMI-LUNE, PLUS LOIN, ENSEMBLE	Martine ESSAYAN	Laurence DU VERGER				
		Yves MEJAT	Marielle MARGERI				
TERNAY	TERNAY, LE NOUVEL ELAN	David DAGUILLON	néant	Béatrice CHAZALET	néant	André ALLEGRET- PILOT	néant
THURINS	UNIS POUR THURINS	Suzanne CHANTRE	Gérard FRENEA				
		Philippe GROSSIORD	Frédéric AUBERGER				
		Marion TISSOT	Nathalie GARNIER				
	THURINS C.Q.F.D. : CE QU'IL FAUT DEMAIN POUR THURINS	Noël FAURE	Marion BERARD				
THURINS, CULTIVONS NOTRE AVENIR	Marie-Caroline GARCIN	néant					
LA TOUR-DE-SALVAGNY	LA TOUR, VILLAGE D'AVENIR	Claire AUTREAU	néant	Malika VERLIERE	néant	Michel PERILLAT	néant
TOUSSIEU	2020 TOUSSIEU DEMAIN	Sylvain TARDY	néant	Liliane MONNIER	néant	Gilbert BAYROU	néant
TRÈVES		Laure RIVOIRON	néant	Michèle SEEMANN	néant	Pierre-Dominique BEIGHAU	néant
TUPIN-ET-SEMONS		Maxime BASSET	Claudine MARION	André DEGACHE	Henri BELLON	André DESCHAMPS	Bernard MOUNIER
VAUGNERAY	ENSEMBLE POUR VAUGNERAY	Chantal ROCHE	Stéphane GILLET				
		Edouard WILLEMIN	néant				
		Safi BOUKACEM	néant				
	UNION POUR L'AVENIR	Roland BADOIL	néant				
		Sylvère MATHIEU	néant				
VAULX-EN-VELIN	ENSEMBLE AVEC HELENE GEOFFROY POUR REUSSIR VAULX-EN-VELIN	Pierre BARNEOUD- ROUSSET	Régis DUVERT				
		Bernard RIAS	Yvette JANIN				
		Yvan MARGUE	Joëlle GIANNETTI				
	UNION DES VAUDAIS INDEPENDANTS	Nacera ALLEM	Nordine GASMI				
	AGIR ENSEMBLE POUR VAULX EN VELIN	Sacha FORCA	Audrey WATRELOT				
VÉNISSIEUX	LES VENISSIENS RASSEMBLES POUR UNE VILLE HUMAINE, ÉCOLOGIQUE, SOLIDAIRE ET CITOYENNE	Pierre MATÉO	Sophia BRIKH				
		Aurélien SCANDOLARA	Benoît COULIOU				
		Aude LONG	Albert NIGRA				
	NOUS, VENISSIEUX	Fatma HAMIDOUCHE	Fazia OUATAH				
	LA REPUBLIQUE PARTOUT POUR TOUS	Christophe GIRARD	Lionel PILLET				
VERNAISON	VIVONS VERNAISON	Rolande BERNARD	Yves THEVENIN				
		Dominique CARUSO	Jean-Claude BERGER				
		Maria MORVAN	Christine FALLETTI				
	AVEC VOUS, EN ACTION POUR VERNAISON	Christophe ROCHER	Corinne PLA-PAUCHON				
		Cédric JACQUEY	Pascale MALGOUYRES				
VILLECHENÈVE		Ginette FAURE	Aurélia DUMAS	René SEVE	néant	Gérard VERNAY	néant

Commune	Communes 1000 et + Nom des listes	Conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement (uniquement pour Lyon)		Délégué de l'administration		Délégué du TJ	
		Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
VILLEURBANNE	POUR VILLEURBANNE EN COMMUN	Jacques GERNET	Muriel BETEND				
		Danielle CARASCO	Antoinette BUTET				
		Lotfi DEBBECHE	Catherine ANAVOIZARD				
	VILLEURBANNE C'EST VOUS !	Emilie PROST	Virginie DEMRAS				
		Stéphane COLSON	Anaïs D'HOSTINGUE				
VOURLES	VIVRE A VOURLLES	Claire RENOUPREZ	Sébastien BLANC	Serge FAGES	néant	Gérard DUMAS	néant
YZERON	YZERON : DECIDONS ENSEMBLE !	Jocelyne DAVIRON RADIX	néant				
		Christian RULLIAT	néant				
		Fabrice FOURDIN	néant				
	YZERON SIMPLEMENT	Guy LHOPITAL	néant				
		Virginie BLUM	néant				

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-03-00002

ABROGATION

DE L ARRETE N° 69-2018-09-17-001 DU 17
SEPTEMBRE 2018 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE -



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 3 mars 2022

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.00
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2022- DE L'ARRETE N° 69-2018-09-17-001 DU 17 SEPTEMBRE 2018 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-2018-09-17-001 du 17 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 69.143, de la Sarl « L'ETERNITE » pour l'établissement principal dont le nom commercial est « E.T.E » situé 16 rue sébastien Gryphe 69007 Lyon ;

Vu la fermeture de l'établissement situé au 16 rue Sébastien Gryphe 69007 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 69-2018-09-17-001 du 17 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 69.143, de la Sarl « L'ETERNITE » pour pour l'établissement principal dont le nom commercial est «E.T.E » situé 16 rue Sébastien Gryphe, 69007 Lyon, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-03-00001

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

L établissement principal de la Sarl «
L ETERNITE » dont le nom commercial est « E.T.E
», situé 187 avenue Berthelot 69007 LYON - n°
22.69.0676



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 3 mars 2022

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Agnès RAICHL
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2022- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 22 février 2022, complété le 02 mars 2022, déposé par Monsieur Moez JOUMNI, gérant de la Sarl « L'ETERNITE » pour l'établissement principal dont le nom commercial est « E.T.E » situé 187 avenue Berthelot 69007 LYON ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la Sarl « L'ETERNITE » dont le nom commercial est « E.T.E », situé 187 avenue Berthelot 69007 LYON, dont le gérant est Monsieur Moez JOUMNI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et exhumations.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 22.69-0676, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Signé : Cécile DINDAR

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-02-28-00006

Arrêté n° 2022-10-0007

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à l'association ORSAC pour le fonctionnement
d'une structure dénommée . lits halte soins
santé / LHSS LA VILLA D HESTIA- 43-45, rue
Antonin
Perrin - 69100 VILLEURBANNE

Arrêté n° 2022-10-0007

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA- 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-176-1 et D312-176-2 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des lits halte soins santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 24 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à l'Association ORSAC pour le fonctionnement d'une structure dénommée « lits halte soins santé » LHSS LA VILLA D'HESTIA - 43-45, rue Antonin Perrin - 69100 VILLEURBANNE, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 mars 2022. La présente autorisation viendra à échéance le 29 mars 2037.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La structure – « lits halte soins santé » - LHSS LA VILLA D'HESTIA – de l'association ORSAC est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association ORSAC
Adresse (EJ) :	rue d'Orcet BP 5 – 01110 PLATEAU D'HAUTEVILLE
N° FINESS (EJ) :	01 078 300 9
Code statut (EJ) :	61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	LHSS LA VILLA D'HESTIA
Adresse ET :	43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET :	69 002 187 8
Nombre de places :	30
Code catégorie :	180 Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle :	840 (Personnes sans domicile)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 février 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé

Marc MAISONNY

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-03-01-00009

20220215-DEC-ApprobationPlagepomi2022-2027
-vRAA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le - 1 MARS 2022

ARRÊTÉ n° 2022-43

**RELATIF À
L'APPROBATION DU PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS 2022-2027
DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment son article 2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-44 à R. 436-68 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la délibération 2022-1 du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône-Méditerranée donnant un avis favorable sur le plan de gestion des poissons migrateurs 2106-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n°16-493 du 14 novembre 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2021 est abrogé

Article 3 : Le PLAGEPOMI est consultable sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 6 : Les préfets des régions Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pascal MAILHOS

signé